

ALTERNANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

Vous devez vous renseigner auprès du Service de la Main d'œuvre Etrangère de la DIRECCTE de votre lieu de résidence afin de vérifier la recevabilité de votre dossier avant de mettre en place tout contrat.

L'employeur doit assurer les démarches liées à la demande d'autorisation de travail avec l'étudiant avant la signature et pendant toute la durée du contrat, et en constater la validité auprès des organismes étatiques compétents, il en va de sa responsabilité.

Le CFA se décharge de toute responsabilité.

La carte de séjour mentionnant « travail à titre accessoire », ne permet pas de travailler à temps complet au titre d'un contrat d'alternance.

PRINCIPES DE BASE (Art. L.5221-5 du code du travail).

Tout ressortissant étranger, (sauf Union Européenne), doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité, afin d'exercer une activité professionnelle salariée en France.

Les étudiants régulièrement autorisés à séjourner en France ne peuvent conclure ce type de contrat (apprentissage ou professionnalisation) qu'à l'issue de leur 1ère année de résidence en France, sous réserve de justifier de la cohérence entre le diplôme obtenu et le motif du contrat, mais également la nécessité de conclure ce nouveau contrat afin de valider leur diplôme.

(Art. R5221-7 du code du travail).

La 1ère année de résidence se justifie à partir de la date d'entrée en France inscrite sur le récépissé.

Le titre de séjour est délivré par la préfecture (service de la main d'œuvre étrangère).

L'autorisation de travail est délivrée par la DIRECCTE (service de la main d'œuvre étrangère) du lieu de résidence de l'alternant.

ALTERNANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

OBTENTION DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL/PIECES A FOURNIR



L'employeur qui souhaite embaucher un étranger, résidant en France, au titre d'un contrat d'alternance doit remplir le formulaire cerfa N°15186*02 (feuillet 1 et feuillet 2), à l'aide de la notice N°51882#02.

Les demandes d'autorisation de travail doivent être déposées avant la date de début de contrat (au minimum 3 semaines) auprès de la DIRECCTE du lieu de résidence de l'étudiant, le délai de traitement pouvant être plus ou moins long.

Les APT seront ensuite adressées aux alternants par courrier. (sous réserve de dépôt de dossier complet).

Il conviendra de nous transmettre par mail (contrats@cfadescartes.fr) les copies du titre de séjour et de l'autorisation de travail validés, afin que nous puissions formaliser l'enregistrement du contrat d'alternance auprès des services habilités.